

# ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE L'ÉDUCATION FRANCO-ONTARIENNE

## STATUTS

### 1. NOM ET SIGLE OFFICIEL

1.1 L'Association est connue sous le nom de :



### 2. MISSION

- 2.1 Favoriser le perfectionnement professionnel des membres.
- 2.2 Être chef de file au niveau de la représentation provinciale quant à l'avancement de l'éducation en langue française en Ontario.
- 2.3 Représenter les intérêts professionnels de ses membres provenant des conseils scolaires catholiques et publics.
- 2.4 Développer le leadership des gestionnaires.

### 3. BUTS

- 3.1 Promouvoir la communication, le réseautage et la concertation entre les membres.
- 3.2 Offrir aux membres des activités de formation et de perfectionnement professionnel.
- 3.3 Représenter les intérêts et les besoins de l'Association auprès du ministère de l'Éducation et des divers intervenants et intervenantes en éducation en langue française.
- 3.4 Offrir aux membres une stratégie d'accompagnement professionnel.

## **4. MEMBRES**

- 4.1 Pour être membre, il faut répondre aux quatre (4) critères suivants :
  - 4.1.1 être à l'embauche d'un conseil scolaire de langue française de l'Ontario ou d'un organisme francophone désigné affilié à un conseil scolaire de langue française de l'Ontario à titre de cadre ou de gestionnaire non syndiqué;
  - 4.1.2 ne pas être membre régulier de l'ADFO;
  - 4.1.3 gérer ou superviser un service administratif ou pédagogique ou une équipe administrative ou pédagogique;
  - 4.1.4 avoir payé sa cotisation annuelle;
- 4.2 Pour être membre associé, il faut répondre aux deux (2) critères suivants :
  - 4.2.1 avoir déjà répondu et ne répond plus aux critères de membre actif;
  - 4.2.2 avoir payé sa cotisation annuelle.
- 4.3 Les organismes francophones désignés affiliés sont :
  - 4.3.1 CFORP, Centre d'excellence SAP, Centre Jules-Léger, Consortium de transport scolaire d'Ottawa, Consortium de transport scolaire de l'Est, Service de transport Francobus, Centre d'excellence en approvisionnement FRANCOachat

## **5. CADRE DE RÉFÉRENCE PROFESSIONNEL**

- 5.1 Les membres de l'AGÉFO respectent en tout temps le *Cadre de référence professionnel*.

## **6. DROIT DES MEMBRES**

- 6.1 Les membres ont les droits suivants :
  - 6.1.1 participer aux activités de l'Association avec droit de vote;
  - 6.1.2 être candidat ou candidate au conseil d'administration;
  - 6.1.3 être délégué ou déléguée à un comité;
  - 6.1.4 recevoir toute documentation pertinente;
  - 6.1.5 participer au programme de formation professionnelle.
- 6.2 Les membres associés ont les droits suivants :
  - 6.2.1 participer aux activités de l'Association sans droit de vote;
  - 6.2.2 être délégué ou déléguée à un comité;
  - 6.2.3 recevoir toute documentation pertinente.

## **7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ÉLECTIONS**

- 7.1 L'assemblée générale annuelle nomme une présidente ou un président des élections qui reçoit les bulletins de mise en candidature dûment signés et contresignés jusqu'à une heure avant le scrutin.
- 7.2 Les membres présents à l'assemblée générale annuelle élisent le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8.2 et des dispositions ci-dessous :
  - 7.2.1 Les membres des volets pédagogique et administratif se réunissent par région et par système pour élire leurs représentantes et leurs représentants.
  - 7.2.2 Le CODELF choisit leurs représentants (un du système catholique et un du système public).
  - 7.2.3 Le conseil d'administration ne peut avoir plus de deux (2) membres d'un même conseil scolaire.
- 7.3 Les membres de l'Association présents à l'assemblée annuelle élisent une personne à la présidence et une personne à la vice-présidence parmi les membres du conseil d'administration à l'exclusion des membres du CODELF. La personne élue à la vice-présidence provient du volet et du système différent de celui de la personne élue à la présidence.
- 7.4 Les membres du conseil d'administration, sauf les membres représentant le CODELF, élisent parmi eux une personne à la trésorerie.
- 7.5 Le directeur général ou la directrice générale de l'AGÉFO est secrétaire du conseil d'administration.
- 7.6 Tous les membres sont élus pour un mandat de deux ans.
- 7.7 Les mandats peuvent être renouvelés une fois, peu importe le volet ou le système.
- 7.8 La vice-présidence remplace la présidence en cas d'absence ou de démission de celle-ci.
- 7.9 Lorsque prennent fin à la fois le mandat électif et le mandat à la présidence d'un membre du conseil d'administration, ce membre continue d'agir comme personne-ressource sans droit de vote auprès du conseil d'administration pendant un an.

## 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Le conseil d'administration détient son autorité de l'assemblée générale annuelle.
- 8.2 Le conseil d'administration comprend dix (10) membres dont huit (8) à part égale, des deux systèmes (catholique et public), qui ont droit de vote :
- 3 membres du volet pédagogique (un du Nord, un du Sud et un de l'Est)
  - 3 membres du volet administratif (un du Nord, un du Sud et un de l'Est)
  - 2 membres du CODELF (un du système public, un du système catholique)
  - la directrice générale ou le directeur général de l'AGÉFO (membre d'office sans droit de vote).
  - la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'AGÉFO (membre d'office sans droit de vote)

La présence de cinq (5) membres votant constitue le quorum à toute réunion ordinaire ou extraordinaire.

### 8.3 Comité exécutif

8.3.1 À la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, les membres nomment les membres du Comité exécutif.

8.3.2 Le comité exécutif comprend les membres suivants :

un président;  
un vice-président; et  
un trésorier; et  
la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'AGÉFO (membre d'office sans droit de vote);  
une ou un secrétaire (sans droit de vote)  
la directrice générale ou le directeur général de l'AGÉFO (membre d'office sans droit de vote).

N.B. Au besoin, l'ajout d'un 4<sup>e</sup> membre peut s'ajouter aux fins de représentation du système public ou du système catholique.

8.3.3 Le comité exécutif veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration, et accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration. Le comité exécutif fait des recommandations au Conseil d'administration. Le comité exécutif remplit également le rôle de comité de vérification relativement aux états financiers et au budget annuel.

## **9. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 9.1 Faire valoir les intérêts des membres provenant des conseils scolaires catholiques et des conseils scolaires publics.
- 9.2 Être responsable des affaires de l'Association.
- 9.3 Convoquer tous les membres de l'Association à l'assemblée générale annuelle.
- 9.4 Convoquer ses membres, en partie ou en totalité, au besoin.
- 9.5 Former des comités du conseil d'administration selon les besoins et conformément à la volonté des membres présents à l'assemblée générale annuelle.
- 9.6 Demander, au besoin, des rapports aux membres qui représentent l'Association à différents comités.
- 9.7 Selon les dossiers, s'assurer de nommer des membres des volets administratif ou éducatif travaillant dans le système catholique pour représenter l'Association dans les cas touchant l'éducation catholique et des membres des volets administratif ou éducatif travaillant dans le système public pour représenter l'Association dans les cas touchant l'éducation publique. Au besoin, nommer deux membres en provenance des deux systèmes scolaires selon la nature du dossier.
- 9.8 En cas de vacance au conseil d'administration, nommer une personne provenant de la même région géographique, du même volet ou du même système que ce qui est stipulé au 8.2 pour poursuivre le mandat du membre démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 9.9 S'assurer que les procédures relatives aux élections de l'assemblée générale annuelle sont respectées.

## **10. PORTE-PAROLE DE L'ASSOCIATION**

- 10.1 Seule la personne à la présidence ou sa déléguée ou son délégué peut se prononcer au nom de l'Association.

## **11. GESTION FINANCIÈRE**

- 11.1 L'exercice financier de l'Association se termine le 30 septembre.
- 11.2 Le conseil d'administration présente les états financiers de l'exercice terminé au 30 septembre précédent, à l'assemblée générale annuelle qui les adopte.
- 11.3 Le conseil d'administration présente les prévisions budgétaires pour l'exercice financier à venir, à l'assemblée annuelle qui les adopte.

- 11.4 Les fonds de l'Association sont déposés dans une institution bancaire reconnue en Ontario.
- 11.5 Les signataires pour le compte de banque sont nommés par le conseil d'administration.
- 11.6 Le conseil d'administration peut effectuer des placements dans des obligations émises par le gouvernement du Canada, des créances émises par une province du Canada, des certificats de dépôt émis par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques, une caisse populaire ou une fédération mentionnée à la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les *credit unions*.
- 11.7 Les ententes contractuelles sont signées par la direction générale.

## **12. COTISATION ANNUELLE**

- 12.1 La cotisation annuelle couvre la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant.
- 12.2 La cotisation annuelle des membres actifs et associés est fixée à l'assemblée générale annuelle.

## **13. MODIFICATIONS AUX STATUTS**

- 13.1 Seule l'assemblée générale annuelle peut modifier les statuts de l'Association.
- 13.2 Tout membre qui veut proposer une ou des modifications aux statuts fait parvenir un avis de modification à la présidence du conseil d'administration au moins sept (7) semaines avant l'assemblée générale annuelle.
- 13.3 Tout avis de modification aux statuts doit être envoyé aux membres de l'Association au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle auquel cas les modifications aux statuts requièrent l'assentiment de la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale annuelle pour être adoptées.
- 13.4 Les modifications aux statuts requièrent l'assentiment de la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle pour être adoptées si elles sont présentées aux membres moins d'un mois avant l'assemblée générale annuelle.